

SANCTIONS

Art. 1 Assemblée des délégués – Assemblée extraordinaire – Conférence des présidents et moniteurs – Journée Formation

Toute absence non justifiée d'une société à l'une des activités nommées ci-devant est passible, conformément à l'article 17 des statuts, d'une amende d'un montant de CHF 100.00.

Le CC et le CT sont compétents pour valider ou invalider le motif de l'absence.

Art. 2 Activités gymniques organisées par ou sous l'égide de l'ACJG

Une finance de garantie est exigée pour toutes les manifestations organisées par ou sous l'égide de l'ACJG. Cette finance de garantie est de CHF 200.00. Elle est restituée à la société au terme de la manifestation pour autant que toutes les prescriptions aient été respectées.

Les déductions suivantes sont appliquées, si les prescriptions ne sont pas respectées :

Désistement d'une société :	CHF 200.00
Désistement d'une équipe / d'un groupe :	CHF 50.00 (max CHF 200.00)
Retard dans les inscriptions :	CHF 50.00
Retard dans les paiements :	CHF 50.00
Par aide-juge manquant :	CHF 50.00

Art 3 Concours individuels

Les prescriptions de concours font foi pour le traitement des modalités financières.

Art. 4 Modification ou suppression du règlement

Le CC a compétence pour modifier ou supprimer le règlement (art. 36 statuts). Toutefois, toute modification du règlement ou la suppression de celui-ci doivent être entérinées par l'AD (art. 25 des statuts).

Adoption et modification :

Le présent règlement a été adopté par le CC, le 14 août 2003.


Le règlement a été modifié et adopté par le CC, le 8 décembre 2004.

Le règlement a été modifié et adopté par le CC, le 13 février 2008.

Le règlement a été modifié et adopté par le CC, le 4 février 2019 et entre en vigueur le 1^{er} avril 2019.

Association Cantonale Jurassienne de Gymnastique


Jean-Claude Salomon
Président central


Giovanna Ribeaud
Secrétaire